

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Grefte Général - Parquet Général	10,00 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.907 du 3 février 1984 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (Direction des Affaires Culturelles) (p. 222).

Ordonnance Souveraine n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 222).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 84-109 à n° 84-112 du 10 février 1984 portant nominations d'Agents de police stagiaires (p. 223).

Arrêté Ministériel n° 84-138 du 2 mars 1984 relatif aux tarifs de travaux de reprographie (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 84-139 du 2 mars 1984 relatif aux tarifs de locations des véhicules de tourisme sans chauffeur (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 84-140 du 2 mars 1984 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux (p. 224).

Arrêté Ministériel n° 84-141 du 2 mars 1984 relatif aux prix de vente au stade du détail de certains fruits et légumes frais (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 84-142 du 2 mars 1984 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation (p. 225).

Arrêté Ministériel n° 84-143 du 2 mars 1984 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 84-144 du 2 mars 1984 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 84-145 du 2 mars 1984 relatif aux prix du poulet de chair (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 84-146 du 2 mars 1984 relatif aux prix des services afférents aux ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 84-147 du 2 mars 1984 relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 84-148 du 2 mars 1984 relatif aux prix des réparations de chaussures (p. 228).

Arrêté Ministériel n° 84-149 du 2 mars 1984 portant modification de l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 228).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-11 de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor (p. 229).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 230).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Pharmacies d'Officine - 1er semestre 1984 - Permutation (p. 230).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-07 du 24 janvier 1984 informant les partenaires sociaux que le SMIC (Salaire minimum interprofessionnel de croissance) a été porté à 22,78 F de l'heure à compter du 1er janvier 1984 (p. 230).

Communiqué n° 84-09 du 21 février 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 3 étoiles, 4 étoiles luxe et palace intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1983 et du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles luxe et palace intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1984 (p. 231).

Communiqué n° 84-16 du 29 février 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'optique, lunetterie de détail à compter du 1er décembre 1983 (p. 237).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-14 (p. 238).

INFORMATIONS (p. 238)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 241 à 246)

COMMUNIQUE RELATIF A LA MISE EN VENTE D'OUVRAGES (p. 246).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.907 du 3 février 1984 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'Etat (Direction des Affaires Culturelles).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier ROCCHI est nommé dans l'emploi et

titularisé dans le grade de rédacteur au Ministère d'Etat (Direction des Affaires Culturelles) (2ème classe), à compter du 20 octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Noëlle MANTERO est nommée dans l'emploi de commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe), avec effet du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-109 du 10 février 1984 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul PESCI est nommé Agent de police stagiaire, à compter du 1er février 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-110 du 10 février 1984 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe GUIGNON est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er février 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-111 du 10 février 1984 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric THIEL est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er février 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-112 du 10 février 1984 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Albert VASSE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1er février 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-138 du 2 mars 1984 relatif aux tarifs de travaux de reprographie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'évolution des prix, toutes taxes comprises, pour l'année 1984, des travaux de reprographie, est limitée à :

— 2,25 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix pratiqués au 31 décembre 1983 ;

— 2 p. 100 à compter du 1er juillet, applicable sur les prix pratiqués le 30 juin.

ART. 2.

Ces hausses s'appliquent au tarif moyen de chaque entreprise, pondéré en fonction de la part relative des différentes prestations dans le chiffre d'affaires de l'année précédente, sans que l'évolution des prix en résultant pour chaque prestation puisse être supérieure à 6 p. 100 dans l'année.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-139 du 2 mars 1984 relatif aux tarifs de locations des véhicules de tourisme sans chauffeur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Jour-

nal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de l'année 1984, l'évolution des prix, hors taxes, de location des véhicules de tourisme sans chauffeur est limitée à 4,50 p. 100 par rapport aux prix pratiqués le 31 décembre 1983.

Cette hausse ne devra pas excéder 2,25 p. 100 avant le 15 juin 1984.

ART. 2.

La première étape de hausse s'applique à chaque catégorie tarifaire sans pondération entre elles, la base de calcul étant, dans chaque catégorie, la somme du prix d'une journée et de cent kilomètres.

La seconde étape pourra faire l'objet d'une pondération entre les différentes catégories tarifaires ; toutefois, cette pondération ne pourra conduire à une majoration des éléments et des catégories tarifaires supérieure à 6,50 p. 100 dans l'année.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-140 du 2 mars 1984 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-598 du 29 novembre 1982 relatif aux services de nettoyage de locaux ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'évolution des prix, hors taxes, pour l'année 1984, des services

de nettoyage de locaux est limitée à 4,5 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983.

Cette hausse s'applique contrat par contrat.

Pour les contrats nouveaux, les prix ne doivent pas excéder de plus de 4,5 p. 100 ceux pratiqués en 1983 pour des prestations identiques ou similaires.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-141 du 2 mars 1984 relatif aux prix de vente au stade du détail de certains fruits et légumes frais.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-490 du 3 octobre 1983 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-490 du 3 octobre 1983 susvisé sont également applicables aux pommes de terre de primeur, y compris les variétés à chair ferme et aux carottes sous les réserves suivantes : en ce qui concerne les carottes, le coefficient multiplicateur 1,50, visé à l'article deux, s'applique même si le prix d'achat, hors taxe, est inférieur à F. 3,50 le kilogramme sans que toutefois la marge en valeur absolue prélevée ne puisse excéder F. 1,00 hors taxe.

ART. 2.

L'article deux de l'arrêté ministériel n° 83-490 du 3 octobre 1983 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les endives, la marge en valeur absolue prélevée par le détaillant ne pourra excéder F. 3,00, hors taxe, par kilogramme. »

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-142 du 2 mars 1984 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-604 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de vente au détail des laits de consommation ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-604 du 6 décembre 1982, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Pour la vente des laits pasteurisés et des laits entiers crus, la marge limite du détaillant est fixée à F. 0,32, hors taxe sur la valeur ajoutée, par litre.

ART. 3.

Pour la vente des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T., la marge limite du détaillant est fixée à F. 0,23 hors taxe sur la valeur ajoutée, par litre.

ART. 4.

Pour la vente des laits aromatisés, la marge limite du détaillant est fixée à F. 0,28, hors taxe sur la valeur ajoutée, par litre.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-143 du 2 mars 1984 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-605 du 6 décembre 1982 relatif aux prix limites de vente au détail des beurres ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-605 du 6 décembre 1982 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Pour la vente des beurres de toutes origines ou provenances, la marge limite du détaillant est fixée à F. 2,72 hors taxe sur la valeur ajoutée, par kilogramme.

ART. 3.

Toutefois, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux beurres vendus à la motte.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-144 du 2 mars 1984 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-606 du 6 décembre 1982 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-501 du 20 octobre 1983 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 82-606 et 83-501 des 6 décembre 1982 et 20 octobre 1983, susvisés, sont abrogées.

ART. 2.

A compter de la date de parution du présent arrêté, la marge limite du détaillant pour la vente des œufs en coquille est fixée à F. 0,20, hors taxe sur la valeur ajoutée, par œuf.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-145 du 2 mars 1984 relatif aux prix du poulet de chair.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-005 du 25 janvier 1983 relatif aux prix du poulet de chair ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère

d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient multiplicateur permettant au détaillant, par application au prix d'achat hors T.V.A., de déterminer le prix limite de vente, T.V.A. comprise, prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 83-005 du 25 janvier 1983 susvisé pour le poulet éviscéré (prêt à cuire) et les morceaux de découpe, est ramené de 1,40 à 1,35.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-146 du 2 mars 1984 relatif aux prix des services afférents aux ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté est applicable à toutes les entreprises effectuant la réparation et l'entretien des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

ART. 2.

Au cours de l'année 1984, les entreprises pourront majorer les prix, hors taxes, pour les prestations qu'elles assurent, dans les conditions suivantes :

A) — Pour les contrats d'entretien par abonnement :

+ 2, 5 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix pratiqués au 31 décembre 1983,

+ 2 p. 100 à compter du 1er juillet, applicable sur les prix licitement pratiqués au 30 juin.

B) - Pour les interventions hors contrats, facturées au temps passé :

+ 3 p. 100 à compter du 1er avril, applicable sur les prix pratiqués au 31 décembre 1983,

+ 1,5 p. 100 à compter du 1er octobre, applicable sur les prix pratiqués au 30 septembre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-147 du 2 mars 1984 relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-46 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de blanchisserie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-47 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de nettoyage à sec ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-594 du 29 novembre 1982 relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix, toutes taxes comprises, des services de blanchisserie, de nettoyage à sec et de teinturerie pourront être majorés dans les limites suivantes :

+ 2,25 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix, toutes taxes comprises, licitement pratiqués au 31 décembre 1983.

+ 3,25 p. 100 à compter du 1er juillet 1984, applicable sur les prix, toutes taxes comprises, licitement pratiqués au 30 juin 1984.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-148 du 2 mars 1984 relatif aux prix des réparations de chaussures.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-235 du 19 mai 1983 relatif à la publicité des prix des prestations de services dans le secteur de la réparation de la chaussure ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 384 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix, toutes taxes comprises, des réparations de chaussures pourront être majorés, au cours de l'année 1984, dans les limites suivantes :

+ 2,25 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté, applicable sur les prix, toutes taxes comprises, licitement pratiqués au 31 décembre 1983 ;

+ 2 p. 100 à compter du 15 juillet, applicable sur les prix, toutes taxes comprises, licitement pratiqués au 14 juillet.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 mars 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-149 du 2 mars 1984 portant modification de l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-568 du 5 décembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du sous-titre « D 41 » de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1er mars 1984 :

« D 41. Abonnement mensuel	<i>Redevances mensuelles en francs</i>
« La durée minimum de l'abonnement est de un an.	
« D 410. Par numéro d'appel :	
« — National	73,20
« — International	145,80
« D 411. Redevance de location-entretien :	
« — 1 et 2ème récepteur	276,00
« — 3ème au 10ème récepteur	252,00
« — 11ème au 20ème récepteur	234,00
« — 21ème récepteur et au-delà	222,00

ART. 2.

Les dispositions du titre « E » de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1er mars 1984 :

	<i>Redevances mensuelles en taxes de base</i>
« E. Matériel de péritéléphonie	
« E 1. Télécopieurs :	
« E 10. Frais d'installation :	
« Frais forfaitaires d'installation	600,00
« E 11. Abonnement mensuel :	
« La durée minimum de l'abonnement est de un an.	
« Le tarif d'abonnement en location-entretien est fixé par appareil et par mois à 1.008 F.	
« E 12. Vente de matériel fourni par l'Administration :	

- « E 120. Appareil :
« Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.
- « E 121. Matériel divers et consommables :
« Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.
- « E 13. *Maintenance des appareils vendus hors garantie* :
« E 130. Réparation :
« Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.
- « E 131. Location d'un appareil de remplacement :
« La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.
- « E 2. *Répondeurs téléphoniques*
« La durée minimum de l'abonnement est de un an.
- « E 20. *Abonnement mensuel* (taxe prévue en D 611).

*Redevances
mensuelles
en francs*

« E 200. Redevance de location-entretien :	
« E 2 000. Répondeur simple.	60,00
« E 2 001. Répondeur enregistreur.	108,00
« E 2 002. Répondeur à interrogation à distance.	180,00

« E 21. *Vente de matériel fourni par l'Administration* :

« E 210. Appareils :	
« E 2 100. Répondeur simple.	1.200,00
« E 2 101. Répondeur enregistreur	2.000,00
« E 2 102. Répondeur à interrogation à distance.	3.680,00
« E 2 103. Ensemble pour répondeur.	231,00

- « E 211. Matériels divers :
« Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

« E 22. *Maintenance des appareils vendus hors garantie* :

- « E 220. Réparation :
« Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

« E 221. Location d'un appareil de remplacement :

- « La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur.

« E 3. *Terminaux videotex*

« E 30. *Frais d'installation* :

- « Toutes les installations doivent être équipées avec une prise téléphonique murale agréée à 6 ou 8 plots permettant d'enficher la prise du Minitel ; le téléphone associé au terminal doit être muni d'une fiche agréée à 6 ou 8 plots ; la prise murale doit être située à moins de 1,50 m d'une prise de courant électrique 220 V. monophasé.

- « Il appartient aux installateurs privés de modifier les installations qu'ils entretiennent pour permettre le branchement et le fonctionnement correct du Minitel.

- « Les installations simples et complexes entretenues par l'Administration sont mises à niveau, si nécessaire.

- « Le coût de la modification des installations complexes incombe à l'utilisateur.

« E 31. *Abonnement mensuel* :

- « La durée minimum de l'abonnement est de un an.

- « Le tarif d'abonnement en location-entretien est fixé par appareil et par mois à 72,00

« E 32. *Vente de matériel fourni par l'Administration* :

« E 320. Appareil :

- « Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

« E 321. Matériels divers :

- « Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

« E 33. *Maintenance des appareils vendus par l'Administration* :

« E 330. Appareil sous garantie :

- « La maintenance consiste, pendant la période de garantie du terminal, en un simple échange du Minitel défectueux, réalisé soit à la téléboutique, avec déplacement de l'utilisateur, soit exceptionnellement au domicile de l'utilisateur par déplacement d'un agent (dans le cas d'installations entretenues par l'Administration).

« E 331. Appareils hors-garantie :

« E 3 310. Réparation :

- « Remboursement des frais réels majorés de 15 % pour dépenses annexes.

« E 3 311. Location d'un appareil de remplacement :

- « La location d'un appareil de remplacement se fera au prix du tarif en vigueur. »

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 83-568 du 5 décembre 1983 est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-11 de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245-300, auxquels correspond une rémunération nette respectivement de 6.100 F et de 7.500 F environ.

Les candidats devront être titulaires du baccalauréat de comptabilité - option G 2 - ou justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

— 5, rue Langlé - 3ème étage - composé de deux pièces, cuisine, débarras, toilette.

Le délai d'affichage expire le 24 mars 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Pharmacies d'Officine - 1er semestre 1984 - Permutation.

La garde du 10 au 17 mars 1984 que devait effectuer la Pharmacie MACCARIO, sera assurée, en ses lieu et place, par la Pharmacie du ROCHER (Mme Clavel-Hagaerts).

En revanche, la garde du 17 au 14 mars 1984, que devait effectuer la Pharmacie du ROCHER (Mme Clavel-Hagaerts), sera assurée, en ses lieu et place par la Pharmacie MACCARIO.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-07 du 24 janvier 1984 informant les partenaires sociaux que le SMIC (Salaire minimum interprofessionnel de croissance) a été porté à 22,78 F. de l'heure à compter du 1er janvier 1984.

Dans la région économique voisine, celui-ci a été calculé de la façon suivante :

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	22,78 F.	28,48 F.	34,17 F.
17 à 18 ans	20,50 F.	25,63 F.	30,75 F.
16 à 17 ans	18,22 F.	22,78 F.	27,33 F.

TAUX HEBDOMADAIRES 39 h par semaine

1°) - Pour les salariés embauchés avant le 1er février 1982 :
(SMIC horaire × 40)

— + 18 ans.....	911,20 F.
— 17 à 18 ans.....	820,00 F.

2°) - Pour les salariés embauchés après le 1er février 1982 :
(SMIC horaire × 39)

— + 18 ans.....	888,42 F.
— 17 à 18 ans.....	799,50 F.
— 16 à 17 ans.....	710,58 F.

TAUX MENSUELS
39 h hebdomadaires ou 169 h par mois

1° - Pour les salariés embauchés avant le 1er février 1982
(SMIC horaire × 173,3333)

— + 18 ans.....	3 948,53 F.
— 17 à 18 ans.....	3 553,33 F.

2° - Pour les salariés embauchés après le 1er février 1982 :
(SMIC horaire × 169)

— + 18 ans.....	3 849,82 F.
— 17 à 18 ans.....	3 464,50 F.
— 16 à 17 ans.....	3 079,18 F.

SMIC mensuel du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice (annexe n° 1).

Annexe n° 1

	I - CUISINIERS	II - AUTRES PERSONNELS
	SMIC mensuel 42 h 54 mn soit 185 h 54 mn par mois F.	SMIC mensuel 47 h 46 mn soit 186 h 18 mn par mois F.
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGE		
. Salaire brut	4 234,00	4 243,91
+ moitié nourriture 26 j.....	323,44	323,44
. Salaire minimum en espèces	4 558,24	4 567,35
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT		
1 repas : salaire minimum en espèces	4 234,80	4 243,91
2 repas : salaire minimum en espèces	3 911,36	3 920,47
III — PERSONNEL LOGE SEULEMENT		
. Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)		
. Salaire minimum en espèces	4 553,74	4 562,85
IV — PERSONNEL LOGE ET NOURRI		
. 1 repas	4 230,30	4 239,41
. 2 repas	3 906,86	3 915,97

Communiqué n° 84-09 du 21 février 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 3 étoiles, 4 étoiles luxe et palace intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er décembre 1983 et du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles luxe et palace intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1984.

*GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er DECEMBRE 1983
CATEGORIE « 3 ETOILES »
Repos hebdomadaire : un jour et demi
100 points = 3.787,00*

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 3,10	Point à 2,20	S.P. 15 %
100	3.787,00	3.787,00	568,05
110	3.818,00	3.787,00	568,05
115	3.818,00	3.787,00	568,05
120	3.818,00	3.787,00	568,05
125	3.818,00	3.787,00	568,05
130	3.818,00	3.787,00	568,05
135	3.818,00	3.787,00	568,05
140	3.818,00	3.787,00	568,05
145	3.849,00	3.787,00	568,05
150	3.849,00	3.787,00	568,05

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des hôtels 3 étoiles, 4 étoiles luxe et palace ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1983 et que les salaires minima du personnel des hôtels 1 étoile et non homologué de tourisme, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles luxe et palace ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,10	Personnel au pourboire	
		Point à 2.20	S.P. 15 %
155	3.849,00	3.798,00	569,70
160	3.849,00	3.798,00	569,70
165	3.849,00	3.798,00	569,70
170	3.849,00	3.798,00	569,70
175	3.849,00	3.798,00	569,70
180	3.849,00	3.809,00	571,35
185	3.911,00	3.809,00	571,35
190	3.911,00	3.809,00	571,35
195	3.911,00	3.809,00	571,35
200	3.911,00	3.809,00	571,35
220	4.008,00	3.818,00	572,70
260	4.035,00	3.906,00	585,90
270	4.066,00	3.928,00	589,20
280	4.097,00	3.950,00	592,50
320	4.221,00	4.038,00	605,70
330	4.252,00	4.060,00	609,00
360	4.345,00	4.126,00	618,90
370	4.376,00	4.148,00	622,20
375	4.391,50	4.159,00	623,85
380	4.407,00	4.170,00	625,50
400	4.469,00	4.214,00	632,10
450	4.624,00	4.325,00	648,75

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit $24,40 \times 24$ jours ouvrés = 585,60 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 244,00 francs.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er DECEMBRE 1983**

*CUISINE - CATEGORIES 3 ET 4 ETOILES
Repos hebdomadaire : un jour et demi*

Emploi	Coef.	3 Étoiles		4 Étoiles	
		Point à 4.30	Point à 5.20	Point à 4.30	Point à 5.20
<i>Chef de cuisine ayant sous ses ordres :</i>					
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	4.822	5.017	4.822	5.017
Sous-Chef de cuisine	320	4.758	4.939	4.758	4.939
Pâtissier - chef de partie - saucier	270	4.430	4.698	4.430	4.698
<i>Chef de cuisine travaillant seul :</i>					
— Hôtel 4 Étoiles	280		4.740		4.740
— Hôtel 3 Étoiles	270	4.430			
<i>Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité du patron, assurant un travail normal de chef de cuisine :</i>					
— Hôtel 4 Étoiles	275		4.704		4.704
— Hôtel 3 Étoiles	265	4.143			
Chef de cantine	320	4.705	4.913	4.705	4.913
Communard	220	4.285	4.393	4.285	4.393

<i>Commis de cuisine :</i>		Point à 3.10	Point à 3.35
de plus de 3 ans de métier	210	4.109	4.136
de plus de 2 ans de métier	185	4.031	4.053

Prime de blanchissage et de salissure :

— Veste blanche	60 Francs par mois
— Cuisinier	60 Francs par mois
— Salissure	50 Francs par mois

Nourriture : 585,60 pour 24 jours ouvrés.
Logement : 244 francs.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er DECEMBRE 1983**

*4 ETOILES LUXE et PALACE
Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points = 3.811,00*

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine	
100	3.811,00	3.811,00	<i>Point à 6,20</i>	
110	3.811,00	3.811,00		
115	3.811,00	3.811,00	480	gré à gré
120	3.825,00	3.811,00	460	gré à gré
125	3.848,00	3.811,00	345	5.298
130	3.871,00	3.815,00	330	5.205
135	3.894,00	3.828,25	300	5.019
140	3.917,00	3.841,50	280	4.895
145	3.930,00	3.854,75	270	4.833
150	3.963,00	3.868,00	260	4.771
155	3.986,00	3.881,25	220	4.523
160	4.009,00	3.894,50	210	4.485
165	4.032,00	3.907,75		
170	4.055,00	3.921,00		
175	4.079,00	3.934,25		
180	4.101,00	3.947,50		<i>Point à 4.60</i>
185	4.124,00	3.960,75		
190	4.148,00	3.974,00	185	4.184
195	4.170,00	3.985,25	160	4.069
200	4.193,00	4.000,50		
220	4.285,00	4.053,50		
260	4.469,00	4.159,50		
270	4.515,00	4.186,00		
280	4.561,00	4.214,50		
320	4.745,00	4.318,50		
330	4.791,00	4.345,00		
360	4.929,00	4.424,50		
370	4.975,00	4.451,00		
375	4.998,00	4.464,25		
380	5.021,00	4.477,50		
400	5.113,00	4.530,50		

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit $24,40 \times 24$ jours ouvrés = 585,60 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 244 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er DECEMBRE 1983
4 ETOILES LUXE ET PALACE
Deux jours de repos hebdomadaire
100 points = 3.835,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine	
100	3.835,00	3.835,00	Point à 6,20	
110	3.835,00	3.835,00		
115	3.835,00	3.835,00	480	gré à gré
120	3.852,00	3.835,00	460	gré à gré
125	3.875,00	3.835,00	345	5.367
130	3.898,00	3.839,00	330	5.274
135	3.922,00	3.852,25	300	5.088
140	3.945,00	3.865,50	280	4.964
145	3.968,00	3.878,75	270	4.902
150	3.991,00	3.892,00	260	4.840
155	4.014,00	3.905,25	220	4.592
160	4.037,00	3.918,50	210	4.530
165	4.060,00	3.931,75		
170	4.083,00	3.945,00		
175	4.106,00	3.958,25		
180	4.129,00	3.971,50	Point à 4.60	
185	4.152,00	3.984,75		
190	4.175,00	3.998,00	185	4.229
195	4.178,00	4.011,25	160	4.124
200	4.221,00	4.024,50		
220	4.312,00	4.077,50		
260	4.496,00	4.183,50		
270	4.542,00	4.210,00		
280	4.588,00	4.236,50		
320	4.772,00	4.342,50		
330	4.818,00	4.369,00		
360	4.906,00	4.448,50		
370	5.002,00	4.475,00		
375	5.025,00	4.488,25		
380	5.048,00	4.501,50		
400	5.140,00	4.544,50		

Nourriture : La valeur nourriture à ajouter à ces salaires de base est de : 24,40 × 22 jours ouvrés = 536,80 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 244 francs.

Travail de nuit : Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1er JANVIER 1984
CATEGORIE 2 ETOILES
100 points = 3.700,00
Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 3,70	Point à 0,35	S. Piens 12 %
100	3.700,00	3.700,00	444,00
105	3.703,50	3.701,75	444,21
110	3.707,00	3.703,50	444,42
115	3.710,50	3.705,25	444,63
120	3.714,00	3.707,00	444,84
125	3.717,50	3.708,75	445,05

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 0,70	Point à 0,35	S. Piens 12 %
130	3.721,00	3.710,50	445,26
135	3.724,50	3.712,25	445,47
140	3.728,00	3.714,00	445,68
145	3.731,50	3.715,75	445,89
150	3.735,00	3.717,50	446,10
155	3.738,50	3.719,25	446,31
160	3.742,00	3.721,00	446,52
165	3.745,50	3.722,75	446,73
170	3.749,00	3.724,50	446,94
175	3.752,50	3.726,25	447,15
180	3.756,00	3.728,00	447,36
185	3.759,50	3.729,75	447,57
190	3.763,00	3.731,50	447,78
195	3.766,50	3.733,25	447,99
200	3.770,00	3.735,00	448,20
220	3.784,00	3.742,00	449,04
240	3.798,00	3.749,00	449,88
260	3.812,00	3.756,00	450,72
270	3.819,00	3.759,50	451,14
280	3.826,00	3.763,00	451,56
290	3.833,00	3.766,50	451,98
300	3.840,00	3.770,00	452,40
320	3.854,00	3.777,00	453,24

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 24,88 × 24 jours ouvrés = 597,10 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 248,80 F à compter du 1er janvier 1984.

SALAIRES MENSUELS AU 1er JANVIER 1984
CATEGORIE 2 ETOILES

Salaire de base	Sent. Piens 12 %	Nourri- ture	Total
--------------------	---------------------	-----------------	-------

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge coefficient 150

Semaine de

52 heures en

5 jours = 10 h. 25 mn

par nuit 3.747,00 449,64 597,10 4.793,74

6 jours = 8 h. 45

mn par nuit

Semaine de

60 heures en

5 jours = 12 h.

par nuit 4.430,00 531,50 597,10 5.558,70

6 jrcurs = 10 h.

par nuit

Femmes de chambres :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)

3.705,25 444,63 597,10 4.746,98

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)

3.710,50 445,26 597,10 4.752,86

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)

3.715,75 445,95 597,10 4.758,80

Filles de salle :

Coefficient 155 3.719,25 446,31 597,10 4.762,66

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Coefficient 145 + de 3 ans de pratique

Non nourrie	23,25	+ sent. Piens sur bulletin de paie
Nourrie un repas	21,50	+ sent. Piens sur bulletin de paie
Nourrie deux repas	19,95	+ sent. Piens sur bulletin de paie

Femmes de ménage :

Coefficient 100

Non nourrie	22,90
Nourrie un repas	21,35
Nourrie deux repas	19,85

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1er JANVIER 1984
CATEGORIES 1 ETOILE ET NON HOMOLOGUE DE TOURISME
 100 points = 3.700,00
 Un jour et demi de repos hebdomadaire

Coef.	Personnel au pourboire		
	Personnel au fixe Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	3.700,00	3.700,00	444,00
105	3.702,50	3.701,25	444,15
110	3.705,00	3.702,50	444,30
115	3.707,50	3.703,75	444,45
120	3.710,00	3.705,00	444,60
125	3.712,50	3.706,25	444,75
130	3.715,00	3.707,50	444,90
135	3.717,50	3.708,75	445,05
140	3.720,00	3.710,00	445,20
145	3.722,50	3.711,25	445,35
150	3.725,00	3.712,50	445,50
155	3.727,50	3.713,75	445,65
160	3.730,00	3.715,00	445,80
165	3.732,50	3.716,25	445,95
170	3.735,00	3.717,50	446,10
175	3.737,50	3.718,75	446,25
180	3.740,00	3.720,00	446,40
185	3.742,50	3.721,25	446,55
190	3.745,00	3.722,50	446,70
195	3.747,50	3.723,75	446,85
200	3.750,00	3.725,00	447,00
220	3.760,00	3.730,00	447,60
240	3.770,00	3.735,00	448,20
260	3.780,00	3.740,00	448,80
270	3.785,00	3.742,50	449,10
290	3.795,00	3.747,50	449,70
300	3.800,00	3.750,00	450,00
320	3.810,00	3.755,00	450,60

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 24,88 × 24 jours ouvrés = 597,10 francs.

Logement : A compter du 1er janvier la valeur du logement est de : 248,80 francs.

SALAIRES MENSUELS AU 1er JANVIER 1984
CATEGORIE 1 ETOILE
ET NON HOMOLOGUE

	Salaire de base	Sent. Piens 12 %	Nourriture	Total
<i>Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge coefficient 150</i>				
<i>Semaine de 52 heures en</i>				
5 jours = 10 h. 25 mn				
par nuit	3.742,00	449,04	597,10	4.788,14
6 jours = 8 h. 45 mn				
par nuit				
<i>Semaine de 60 heures en</i>				
5 jours = 12 h.				
par nuit	4.425,00	531,00	597,10	5.553,10
6 jours = 10 h.				
par nuit				

Femmes de chambres :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	3.703,75	444,45	597,10	4.745,30
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	3.707,50	444,90	597,10	4.749,50
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	3.711,25	445,35	597,10	4.753,70

Filles de salle :

Coefficient 155	3.713,75	445,65	597,10	4.756,50
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires

Femmes de chambre :

Base coefficient 145 plus de 3 ans de pratique

Non nourrie	22,95	sentence Piens 12 % en plus et doit figurer s/bulletin de paie
Nourrie un repas	21,42	sentence Piens 12 % en plus et doit figurer s/bulletin de paie
Nourrie deux repas	19,90	sentence Piens 12 % en plus et doit figurer s/bulletin de paie

Femmes de ménage :

Base coefficient 100

Non nourrie	22,90
Nourrie un repas	21,25
Nourrie deux repas	19,85

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1ER JANVIER 1984

BAREME CUISINE
CATEGORIE - 2 ETOILES - 1 ETOILE
NON HOMOLOGUE DE TOURISME

Un jour et demi de repos hebdomadaire

Emploi	Coef.	Point à 2,40
<i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i>		
— de 20 à 39 personnes	460	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	4.534,00
Pâtissier seul - chef de partie - saucier	270	4.354,00
Sous-chef de cuisine	330	4.498,00
Chef pâtissier : 3 personnes sous ses ordres	330	4.498,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	4.354,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	4.234,00
<i>Commis de cuisine</i> Point à 1,00		
de plus de 3 ans de métier	210	4.056,00
de plus de 2 ans de métier	185	4.031,00
de moins de 2 ans de métier	160	4.006,00

Prime de blanchissage et de salissure :

— Vestes blanches	50 F. par mois
— Cuisiniers	50 F. par mois
— Salissure	30 F. par mois

Valeur de la nourriture pour 24 jours ouvrés : 597,10 francs
Valeur du logement : 248,80 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1ER JANVIER 1984

CATEGORIE « 3 ETOILES »

Repos hebdomadaire = un jour et demi
100 points = 3.862,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,10	Personnel au pourboire	
		Point à 2,20	+ S.P. 15 %
100	3.862,00	3.862,00	579,30
110	3.862,00	3.862,00	579,30
115	3.862,00	3.862,00	579,30
120	3.862,00	3.862,00	579,30
125	3.862,00	3.862,00	579,30
130	3.862,00	3.862,00	579,30
135	3.862,00	3.862,00	579,30
140	3.862,00	3.862,00	579,30
145	3.893,00	3.862,00	579,30
150	3.893,00	3.862,00	579,30
155	3.893,00	3.873,00	580,95
160	3.893,00	3.873,00	580,95
165	3.893,00	3.873,00	580,95
170	3.893,00	3.873,00	580,95
175	3.893,00	3.873,00	580,95
180	3.893,00	3.884,00	582,60
185	3.924,00	3.884,00	583,60

Coef.	Personnel au fixe Point à 3,10	Personnel au pourboire	
		Point à 2,20	+ S.P. 15 %
190	3.924,00	3.884,00	582,60
195	3.924,00	3.884,00	582,60
200	3.924,00	3.884,00	582,60
220	4.008,00	3.928,00	589,50
260	4.035,00	3.928,00	589,50
270	4.066,00	3.928,00	589,50
280	4.097,00	3.950,00	592,50
320	4.221,00	4.038,00	605,70
330	4.252,00	4.060,00	609,00
360	4.345,00	4.126,00	618,90
370	4.376,00	4.148,00	622,20
375	4.391,50	4.159,00	623,85
380	4.407,00	4.170,00	625,50
400	4.469,00	4.214,00	632,10
450	4.624,00	4.325,00	648,75

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 24,88 x 24 jours ouvrés = 597,10 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 248,80 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1er JANVIER 1984

CUISINE - CATEGORIES 3 ET 4 ETOILES

Repos hebdomadaire : un jour et demi

Emploi	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
		Point à 4.30	Point à 5.20
<i>Chefs de cuisine ayant sous ses ordres :</i>			
— de 20 à 30 personnes	460	gré à gré	gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	gré à gré	gré à gré
— moins de 10 personnes	345	4.918	5.113
Sous-Chef de cuisine	320	4.854	5.035
Pâtissier - chef de partie - saucier	270	4.526	4.794
<i>Chef de cuisine travaillant seul :</i>			
— Hôtel 3 Etoiles	270	4.526	
— Hôtel 4 Etoiles	280		4.836
Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine :			
— Hôtel 4 Etoiles	275		4.800
— Hôtel 3 Etoiles	265	4.239	
Chef de cantine	320	4.801	5.009
Communard	220	4.381	4.489

Commis de cuisine :

	Coef.	3*	4*
		Point à 3.10	Point à 3.35
de plus de 3 ans de métier	210	4.205	4.232
de plus de 2 ans de métier	185	4.127	4.149

Prime de blanchissage et de salissure :

— Veste blanche	60 Francs par mois
— Cuisinier	60 Francs par mois
— Salissure	50 Francs par mois

Nourriture : 597,10 pour 24 jours ouvrés.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er JANVIER 1984
CATEGORIE « 4 ETOILES »
100 points = 3.862,00
Repos hebdomadaire : un jour et demi

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire	
	Point à 3,70	Point à 2,30	S.P. 15 %	
100	3.862,00	3.862,00	579,30	
110	3.899,00	3.862,00	579,30	
115	3.899,00	3.862,00	579,30	
120	3.899,00	3.862,00	579,30	
125	3.899,00	3.862,00	579,30	
130	3.899,00	3.862,00	579,30	
135	3.899,00	3.862,00	579,30	
140	3.899,00	3.862,00	579,30	
145	3.948,00	3.862,00	579,30	
150	3.948,00	3.862,00	579,30	
155	3.948,00	3.885,00	582,75	
160	3.948,00	3.885,00	582,75	
165	3.948,00	3.885,00	582,75	
170	3.948,00	3.885,00	582,75	
175	3.948,00	3.885,00	582,75	
180	4.014,00	3.885,00	582,75	
185	4.014,00	3.885,00	582,75	
190	4.014,00	3.885,00	582,75	
195	4.014,00	3.885,00	582,75	
200	4.014,00	3.885,00	582,75	
220	4.058,00	3.908,00	586,20	
260	4.132,00	3.931,00	589,65	
270	4.169,00	3.954,00	593,10	
280	4.206,00	3.977,00	596,55	
320	4.354,00	4.069,00	610,35	
330	4.391,00	4.092,00	613,80	
360	4.494,00	4.161,00	624,15	
370	4.539,00	4.184,00	627,60	
375	4.557,50	4.195,50	629,32	
380	4.576,00	4.207,00	631,05	
400	4.650,00	4.253,00	637,95	
450	4.835,00	4.368,00	655,20	

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 24,88 × 24 jours ouvrés = 597,10 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 248,80 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er JANVIER 1984
4 ETOILES LUXE ET PALACE
Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points = 3.887,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire		Cuisine
	Point à 4.60	Point à 2.65			
100	3.887,00	3.887,00			Point à 6,20
110	3.887,00	3.887,00			
115	3.887,00	3.887,00	480	gré à gré	
120	3.901,00	3.887,00	460	gré à gré	
125	3.924,00	3.887,00	345	5.382	
130	3.947,00	3.891,00	330	5.289	
135	3.970,00	3.904,25	300	5.103	

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire		Cuisine
	Point à 4.60	Point à 2.65			
140	3.993,00	3.917,50	280	4.979	
145	4.016,00	3.930,75	270	4.917	
150	4.039,00	3.944,00	260	4.855	
155	4.062,00	3.957,25	220	4.607	
160	4.085,00	3.970,50	210	4.569	
165	4.108,00	3.983,75			
170	4.131,00	3.997,00			
175	4.159,00	4.010,25			
180	4.177,00	4.023,50			Point à 4.60
185	4.200,00	4.036,75			
190	4.223,00	4.050,00	185	4.268	
195	4.246,00	4.063,25	160	4.153	
200	4.269,00	4.076,50			
220	4.361,00	4.129,50			
260	4.537,00	4.235,50			
270	4.591,00	4.262,00			
280	4.637,00	4.310,50			
320	4.821,00	4.394,50			
330	4.867,00	4.421,00			
360	5.005,00	4.500,50			
370	5.051,00	4.527,00			
375	5.074,00	4.540,25			
380	5.097,00	4.553,50			
400	5.189,00	4.606,50			

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 24,88 × 24 jours ouvrés = 597,10 francs.

Logement : La valeur du logement est de 248,80 francs.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER
DU 1er JANVIER 1984
4 ETOILES LUXE ET PALACE
Deux jours de repos hebdomadaire
100 points = 3.912,00

Coef.	Personnel au fixe		Personnel au pourboire		Cuisine
	Point à 4.60	Point à 2.65			
100	3.912,00	3.912,00			Point à 6,20
110	3.912,00	3.912,00			
115	3.912,00	3.912,00	480	gré à gré	
120	3.929,00	3.912,00	460	gré à gré	
125	3.952,00	3.912,00	345	5.407	
130	3.975,00	3.916,00	330	5.314	
135	3.998,00	3.929,25	300	5.128	
140	4.021,00	3.942,50	280	5.004	
145	4.044,00	3.955,75	270	4.942	
150	4.067,00	3.969,00	260	4.880	
155	4.090,00	3.982,25	220	4.632	
160	4.113,00	3.995,50	210	4.594	
165	4.136,00	4.008,75			
170	4.159,00	4.022,00			
175	4.182,00	4.035,25			Point à 4.60
180	4.205,00	4.048,50			
185	4.228,00	4.061,75			
190	4.251,00	4.075,00	185	4.293	
195	4.274,00	4.088,25	160	4.178	
200	4.297,00	4.101,50			
220	4.389,00	4.094,50			
260	4.573,00	4.260,50			
270	4.619,00	4.287,00			

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	Cuisine
280	4.665,00	4.313,50	
320	4.849,00	4.419,50	
330	4.895,00	4.446,00	
360	4.983,00	4.525,50	
370	5.079,00	4.552,00	
375	5.102,00	4.565,25	
380	5.125,00	4.578,50	
400	5.217,00	4.631,50	

Nourriture : La valeur de la nourriture à ajouter à ces salaires de base est de 24,88 × 22 jours ouvrés = 547,36 francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 248,80 francs.

Travail de nuit : Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

Communiqué n° 84-16 du 29 février 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'optique, lunetterie de détail à compter du 1er décembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel de l'optique, lunetterie ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1983. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

ATELIERS

	F.
Ouvrier débutant :	
— Première année	3.900
— Deuxième année	4.005
Ouvrier monteur :	
— Titulaire du C.A.P.	4.210
Ouvrier qualifié :	4.305
— Avec C.A.P.	4.415
— Avec brevet.	4.635
Ouvrier très qualifié A.	4.525
— Avec C.A.P.	4.635
— Avec brevet.	4.805
Ouvrier très qualifié B.	4.805
— Avec C.A.P.	4.910
— Avec brevet.	5.080
Ouvrier hautement qualifié	5.515
— Avec C.A.P.	5.680
— Avec brevet.	5.900

MAGASINS

Vendeur débutant :	
— Première année	3.900
Vendeur	4.005
— Avec C.A.P.	4.160
— Avec brevet.	4.255

Vendeur qualifié	4.415
— Avec C.A.P.	4.580
— Avec brevet.	4.805
Vendeur très qualifié	4.965
— Avec C.A.P.	5.080
— Avec brevet.	5.245
Ouvrier vendeur	5.080
— Avec C.A.P.	5.245
— Avec brevet.	5.465
Technicien ouvrier vendeur	5.245
— Avec C.A.P.	5.355
— Avec brevet.	5.575
Réfractionniste	5.245
— Avec C.A.P.	5.355
— Avec brevet.	5.680
Premier employé	5.735

VERRES DE CONTACT

Assistant	4.305
— Avec C.A.P.	4.465
— Avec brevet.	4.635
Adaptateur	5.575
— Avec C.A.P.	5.680
— Avec brevet.	5.900

ACOUSTIQUE

Assistant	4.305
Acousticien	5.575

STOCKS

1er catégorie, débutant	3.900
2ème catégorie.	4.415
— Avec C.A.P.	4.635
— Avec brevet.	4.855

CADRE TECHNIQUE

Chef d'atelier :	6.200
— Avec C.A.P.	6.475
— Avec brevet.	6.745
Chef de réserve	6.200
— Avec C.A.P.	6.475
— Avec brevet.	6.745
Cadre administratif	6.200

CADRE DE DIRECTION SANS COMMANDEMENT

Chef d'un rayon d'optique d'entreprise n'ayant pas pour objet unique l'optique-lunetterie :	
— Sans responsabilité d'achat	6.200
— Avec responsabilité d'achat	6.745
Chef de succursale ou directeur de magasin :	
— Sans responsabilité d'achat	6.475
— Avec responsabilité d'achat	6.960

CADRE DE DIRECTION AVEC COMMANDEMENT

Chef d'un rayon d'entreprise n'ayant pas pour objet unique l'optique-lunetterie :	
— Sans responsabilité d'achat	6.745
— Avec responsabilité d'achat	7.180
Chef de succursale :	
— Sans responsabilité d'achat ayant au plus 3 employés	6.960

— Sans responsabilité d'achat ayant plus de 3 employés	7.390
— Avec responsabilité d'achat ayant au plus 3 employés	7.830
— Avec responsabilité d'achat ayant plus de 3 employés	8.590
Directeur d'un magasin	8.700
Directeur de plusieurs magasins	9.785

APPRENTIS SOUS CONTRAT

Pourcentages légaux - Base 3.950 F.	
1er semestre 15 % — 18 ans	595
1er semestre 25 % + 18 ans	990
2ème semestre 25 % — 18 ans	990
2ème semestre 35 % + 18 ans	1.385
3ème semestre 35 % — 18 ans	1.385
3ème semestre 45 % + 18 ans	1.780
4ème semestre 45 % — 18 ans	1.780
4ème semestre 55 % + 18 ans	2.175
5ème semestre 60 % — 18 ans	2.370
5ème semestre 70 % + 18 ans	2.765
6ème semestre 60 % — 18 ans	2.370
6ème semestre 70 % + 18 ans	2.765

PERSONNEL NON OPTICIEN

Employé aux écritures	3.900
Dactylo	3.950
Sténodactylo 1er degré	4.055
Sténodactylo 2ème degré	4.160
Sténodactylo secrétaire	4.525
Secrétaire ce direction	5.130
Aide-caissier	4.080
Caissier	4.415
Aide-comptable	4.415
Comptable	5.305
Téléphoniste standardiste	3.925
Manutentionnaire	3.900
Garçon de course	3.900
Personnel de nettoyage	3.900

MAIRIE*Avis de vacance d'emplois n° 84-14.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 16 avril au 15 octobre 1984 :

- deux caissières,
- deux suppléantes caissières et surveillantes de cabines,
- quatre surveillantes de cabines,
- trois maîtres nageurs-sauveteurs,
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.
Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

A l'occasion de la visite officielle d'amitié de M. le Président de la République Française en Principauté de Monaco, ont été nommés ou promus :

— *Dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur :*

— *Au grade de Commandeur*

. M. Jean-Charles REY, Président du Conseil National.

. M. Jean-Charles MARQUET, Président du Conseil de la Couronne.

— *Au grade de Chevalier*

. M. Robert CAMPANA, Conseiller du Cabinet Princier.

. M. Raymond BIANCHERI, Secrétaire Général du Cabinet Princier.

— *Dans l'Ordre National du Mérite :*

— *A la dignité de Grand Officier*

. S.E. M. Jacques REYMOND, Secrétaire d'Etat de S.A.S. le Prince Souverain.

— *Au grade de Commandeur*

. S.E. M. Raoul BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

. M. Louis CARAVEL, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

. M. Jean-Louis MEDECIN, Maire de Monaco.

. M. Charles BALLERIO, Chef du Cabinet Princier.

— *Au grade d'Officier*

. M. Marc LANZERINI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

. M. Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses.

. M. Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives.

— *Au grade de Chevalier*

. M. Franck BIANCHERI, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

. M. Robert PROJETTI, Secrétaire du Cabinet Princier.

. M. Bernard FAUTRIER, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

. M. Etienne FRANZI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie.

. M. Henri FISSORE, Directeur Général du Département de l'Intérieur.

. M. Rainier IMPERTI, Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures.

. M. Albert DORATO, Commissaire divisionnaire de la Sûreté Publique.

La semaine en Principauté

*Bal de la Rose - España
au profit de la Fondation Princesse Grace*

samedi 17 mars, à 21 heures, Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club

sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline

spectacle conçu et réalisé par *André Levasseur*
les 100 violons sous la direction de *Louis Frosio*
Aimé Barelli et son grand orchestre.

*

Théâtre Princesse Grace

lundi 12 et mardi 13, à 14 h 30
en matinées scolaires

« *Le roman de Renart* »

adaptation théâtrale de *Christian-Grau Stef* et *Jean Térensier*

réalisation de *Christian Grau-Stef*

chorégraphie de *Daniel Thuann*

combats réglés par *Sylvain Lemarié* ;

vendredi 16 et samedi 17, à 21 heures

« *les soirées internationales de l'illusion* »

avec *Bernard Gil, Myr et Myroska, Luc Parson, Milton, Peter Katt, Dani Lary et Yoshida*

présentation : *Jay Milor*.

*

Nuit Monégasque

vendredi 16, à 21 heures,
Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

*

Finale des débats publics

(*Direction des Affaires Culturelles*)

jeudi 15, à 17 h 30, Salle des Variétés,

opposant les vainqueurs des deux débats éliminatoires.

*

Les conférences

Connaissance du Monde

mercredi 14, à 15 heures et à 18 h 45, au Théâtre Princesse Grace

« *Brésil, terre magique* »

film et récit de *Marcel Isy-Schwartz*.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 13 inclus : « *L'hiver des castors* »

du mercredi 14 au mardi 20 : « *La marche des langoustes* »

en permanence (séance de 15 h 30) : un long métrage, « *Du grand large aux grands lacs* ».

*

Les expositions

Salon Beaumarchais de l'Hôtel de Paris

du jeudi 15 au mercredi 21

œuvres récentes du peintre espagnol *Aguilar Moré*

sous le Haut Patronage de S.A.S la Princesse Caroline ;

Hall du Centenaire

samed. 17 et dimanche 18

de 10 heures à 19 heures

3ème exposition de cartophilie, philatélie et documents anciens
(entrée libre et gratuite).

*

Les congrès

au *Loews Monte-Carlo*

du jeudi 15 au dimanche 18

Monroe Auto Equipment ;

au *C.C.A.M.*

samedi 17 et dimanche 18

25ème anniversaire de la Société Yves Rocher.

Les sports

Cyclisme

samedi 17

Prix cycliste routier de Monaco amateur (sur un parcours de 130 km) ;

dimanche 18

Grands Prix de la Montagne de Radlo Monte-Carlo.

Basket-ball

samedi 17, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille,
Monaco-Vichy, en championnat de France, Division Nationale 1.

Football

samedi 17, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Nancy, en huitièmes de finale de la Coupe de France (match alle).

Golf

dimanche 18, au Monte-Carlo Golf Club

Les Prix Tina-medal (18 trous).

Anniversaire de la S.A.S. le Prince Héréditaire

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert fêtera, le 14 mars, son 26ème anniversaire.

*

**

Fondation Prince Pierre de Monaco

Les membres du Conseil Littéraire se réuniront le mercredi 14 mars à Paris.

Ils se mettront d'accord sur les noms des 5 écrivains parmi lesquels ils choisiront, courant mai, à Monte-Carlo, le lauréat du 34ème Prix Littéraire de la Fondation.

A cette occasion, un déjeuner de presse réunira, auprès des membres du Conseil Littéraire, ceux du Conseil Musical et ceux du Conseil Artistique.

Les trois Prix : Prix littéraire, Prix de composition musicale et Prix international d'art contemporain seront proclamés, officiellement, le 16 mai prochain à Monte-Carlo, au cours d'une réunion tenue à l'initiative de S.E. M. Jacques Reymond, Président du conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo...

... sera l'invité de Jacques Chancel pour son émission « *Le grand échiquier* » du lundi 19 mars, à 20 h 30, sur Antenne 2, ainsi que *Julia Migenes-Johnson* qui tient le rôle de *Carmen* dans le film que Francesco Rosi a tiré de l'opéra de Georges Bizet, film présenté, en première mondiale, le 27 février, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Rappelons que *Julia Migenes-Johnson* a enregistré l'été dernier, son premier disque classique avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*

A la suite du déplacement à Paris de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, la première de « *Werther* » aura lieu, Salle Garnier, le mardi 20 mars, à 20 h 30 (et non le lundi 19).

*

**

Dans le cadre des conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco...

... Léon Zitronne devait évoquer, mercredi dernier, au Théâtre Princesse Grace, ses souvenirs sur les personnalités rencontrées lors de sa longue carrière de reporter à la Télévision Française.

Un empêchement de dernière minute ne lui a pas permis de venir, ce jour là, à Monte-Carlo et, à sa place, nous avons eu le plaisir d'entendre Frédéric Pottecher qui a défini, avec autant de passion que d'humour, « *la justice d'hier et d'aujourd'hui* » à la lumière, notamment, des plus retentissants procès de l'histoire judiciaire internationale.

Une nouvelle date a été fixée pour la conférence de Léon Zitronne le mercredi 21 mars, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace.

*

**

Annales monégasque - 1984

Le huitième numéro de cette revue d'histoire de Monaco, publiée par les archives du Palais Princier, vient de paraître sous une couverture illustrée de la vue la plus ancienne que l'on possède de Monaco dressée le 13 mars 1602, un peu naïve, évidemment, dans son exécution mais qui permet de « situer » déjà, dans sa plénitude sereine, la complémentarité de fait et de droit, de la Famille Souveraine et des Monégasques étroitement unis pour faire d'un Rocher battu des flots, ouvert sur le grand large, une véritable et solide nation.

Au sommaire :

« *Juin 1940 : la bataille de Menton* », par Hyacinthe Chiavassa, orfèvre en la matière, puisqu'il assume la vice-présidence de la Fédération Nationale française des Anciens Combattants de l'Armée des Alpes. Pour assurer la défense de Menton, moins de 5.000 Français contre 20.000 Italiens. Combat inégal mais dont le résultat fut si médiocre pour les « envahisseurs » que l'Histoire n'en garde déjà plus la trace !

« *Les trois voyages du Prince Albert Ier aux Etats-Unis* », par Hélène Day, consul de Monaco à Boston. Récit passionnant. Le premier voyage se situe en 1868. Le jeune Prince, à peine âgé de 20 ans, est Enseigne de Vaisseau dans la Marine espagnole. Il part à la découverte d'un Monde qui méritait encore d'être qualifié de Nouveau !

45 ans plus tard, le Prince Albert Ier effectue son deuxième voyage aux Etats-Unis. Nous sommes en 1913. La renommée du Prince Savant est désormais universelle. Et c'est auréolé de ses 28 campagnes scientifiques, de ses recherches approfondies sur l'océanographie, biologique, de ses découvertes révolutionnaires, de ses travaux sur la préhistoire que le Prince Albert Ier, à bord de son yacht « *Hirondelle II* », arrive à New-York, après une croisière aux Açores et au large de Terre-Neuve, et une escale au Canada à l'invitation de Son ami, Alexander Graham Bell, l'un des inventeurs du téléphone.

La presse new-yorkaise ne tarit pas d'éloge sur la prestance et la haute personnalité du Prince Albert Ier.

Hélène Day cite, entre autres, ce *portrait* du Prince paru dans le New-York Herald Tribune du 13 septembre 1913 :

« *Droit, avec un air de santé florissante, il a l'aspect du yachtman et du sportman. Sa barbe, légèrement grisonnante, accuse seule ses soixante-cinq ans. Son œil est clair et bon ; sa démarche aisée et élastique. Il déclare qu'il se sent la vigueur d'un homme de trente ans et il en a l'apparence. Harponner la baleine, tirer le gros gibier, faire une cour assidue à la mer par tous les temps, voilà les sports qui lui ont conservé l'agilité et la force. Il ne boit que de l'eau et ne fume pas ; le travail et le sport sont le secret de son éternelle jeunesse... »*

De New-York, il part pour le Wyoming, où l'accueille le colonel William Frederck Cody, plus connu sous le nom légendaire de *Buffalo Bill* et le peintre Abraham-Archibald Anderson. De nombreuses péripéties jalonnent son séjour dans cette région où la nature, encore à l'état brut, invite à l'aventure. C'est ensuite Chicago, puis Washington où le Président Wilson le reçoit à la Maison Blanche et, de nouveau New-York, d'où il s'embarque pour l'Europe.

Le troisième et dernier voyage du Prince Albert Ier aux Etats-Unis, en 1921, sera « une sorte d'apothéose de sa carrière de navigateur, d'océanographe et de savant », écrit, à ce sujet, Hélène Day, qui poursuit : « En effet, le Prince avait accepté d'aller chercher en personne deux médailles d'or que lui attribuaient solennellement deux prestigieuses institutions d'Outre-Atlantique. L'Académie Nationale des Sciences de Washington lui décernait la médaille Agassiz pour ses multiples contributions scientifiques. La deuxième distinction lui fut remise par la Société Américaine de Géographie en récompense de ses éminents travaux de recherches et d'explorations ».

A Washington comme à New-York il prononce de nombreuses conférences. Il est reçu, officiellement, à la Maison Blanche, par le Président Warren Harding.

Le 12 mai 1921, le Prince Albert repartait pour l'Europe et quelques mois après son retour des Etats-Unis, il ressentait les premières atteintes du mal qui allait l'emporter le 26 juin 1922.

Le 3ème article est signé René Diana. Il constitue le troisième volet du triptyque consacré aux années de jeunesse du futur Honoré V. Après avoir évoqué le « *citoyen* » Grimaldi servant dans les armées de la République (1798-1801) et les campagnes d'Allemagne et de Pologne (1806-1807) de M. Monaco, officier de l'Empereur, René Diana évoque « *les ambitions déçues* » de M. de Monaco, Baron d'Empire (1808-1814) et les grandeurs et servitudes de son rôle de Premier Ecuyer de l'Impératrice Joséphine.

Au sommaire, ensuite :

« *Le Roi et le Banquier : Monte-Carlo et la S.B.M. au Carnaval de Nice* », par Gaston Grondona.

Preuves à l'appui, ce Professeur certifié de Lettres Classiques nous précise la collaboration efficace que la Société des Bains de Mer apporta pendant près de 40 ans (de 1876 à 1914) à la réussite du Carnaval de Nice.

« *Relation de l'expulsion de la garnison espagnole de Monaco, le 17 novembre 1641* », d'après des documents d'archives recueillis par Claude Passet. Evénement historique de première importance qui marque un tournant décisif dans l'Histoire de la Principauté.

Enfin, toujours à l'aide de documents d'archives, Jean-Baptiste Robert s'efforce de répondre à cette question bien plus ardue qu'il ne paraît : « *Combien de Monégasques au Moyen-Age ?* »

*
* *

Croix-Rouge Monégasque

L'enseignement du secourisme de base se poursuit, régulièrement deux soirées par semaine, depuis le 6 janvier, faisant alterner cours et travaux pratiques.

La dernière révision générale aura pour thème, le dimanche 25 mars, le brancardage en montagne.

Les examens de fin d'études interviendront les mercredi et jeudi suivants.

*
* *

Le 8ème cross du Larvotto...

... a réuni, dimanche dernier, sous un ciel de printemps précocé, près de 900 athlètes, licenciés et non licenciés, qui ont animé les différentes courses prévues au programme.

Celle des « as » a été remportée par Gonzalès, de l'U.S. Agen battant, au sprint, Damele, du club d'Asti.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 24 février 1984 enregistré, la nommée :

— LAMARCA Sylvie épouse BERTONA née le 12 août 1962 à Argenteuil (95) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, le MARDI 3 AVRIL 1984 à 9 heures du matin.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 26 chiffre 4 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.*

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 28 février 1984 enregistré, le nommé : LE GALL Philippe né le 22 janvier 1959 à Plouberze (22) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le MARDI 3 AVRIL 1984 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 26 chiffre 4 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.*

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la S.A.M. SOCIÉTÉ D'ACHATS DES MARCHES EXTÉRIEURS en abrégé SAMEX a autorisé le syndic de la dite Liquidation des Biens à régler aux créanciers privilégiés l'intégralité des sommes dues, soit 22.615,12 francs.

Monaco, le 28 février 1984.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la Cessation de Paiements de la S.A.M. MINT STATE a autorisé le syndic à procéder à l'ouverture du courrier de ladite société, hors la présence du débiteur.

Monaco, le 28 février 1984.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame GARELLI Marie, Mauricette, Janine épouse LORENZI, née le 14 avril 1946 à Monaco, de nationalité française, demeurant 29, rue Grimaldi à Monaco ;

Et le Sieur André, Emile, Marius LORENZI, légalement domicilié 29, rue Grimaldi à Monaco, mais résidant actuellement chez ses parents, 16, boulevard de Belgique à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »
« Prononce le divorce des époux LORENZI/ GARELLI à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ».

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 mars 1984.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, le 18 novembre 1983, M. Jean -Claude CAMPOLI demeurant à Monte-Carlo, 37, avenue Princesse Grace, a vendu à Mme Lucienne MANCONE épouse KOEN, demeurant 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de drugstore, restaurant exploité à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, à l'enseigne « DRUG 31 ».

Oppositions en l'Etude de M^e Aureglia, Notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GÉRANCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 octobre 1983, la Société Anonyme Monégasque « ROXY », dont le siège est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, a donné en location gérance à Monsieur Giovanni SCIOVE, gérant libre, et Monsieur Joseph VICIDOMINI, barman, demeurant tous deux à Monte-Carlo, « Park Palace », l'exploitation du fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « ROXY » (aujourd'hui « BORSALINO »), sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, et ce, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1984 ; le précédent contrat de gérance conclu entre la S.A.M. ROXY et M. SCIOVE seul, ayant pris fin le 1er janvier 1984.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 100.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 9 mars 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**MULTIPRINT
MONACO S.A.M.
(EDITIONS
GERARD COMMAN)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 44, bd d'Italie à Monte-Carlo, le 26 septembre 1983, les actionnaires de la S.A.M. « EDITIONS GERARD COMMAN », ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 250.000 francs à 750.000 frs, par prélèvement de

312.500 francs sur le report à nouveau bénéficiaire et 187.500 francs par apport en numéraire, la valeur nominale de chaque action étant portée de 100 francs à 2.500 francs ; de modifier en conséquence l'article 5 des statuts ; de modifier également l'article 1er des statuts, concernant la dénomination et l'article 6 concernant la cession d'actions.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 84/1 du 9 janvier 1984, publié au « Journal de Monaco », du 13 janvier 1984.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 janvier 1984.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mars 1984, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social avait été augmenté de 250.000 francs à 750.000 francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1983, susvisée.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 5 mars 1984, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 5 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE francs.

Il est divisé en TROIS CENTS ACTIONS de DEUX MILLE CINQ CENTS francs chacune, entièrement libérées. »

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, les modifications des articles 1er et 6 étaient définitives, ces articles étant désormais rédigés comme suit :

« Article 1er : (2ème alinéa)

« Cette société prend la dénomination de « MULTIPRINT MONACO S.A.M. (EDITIONS GERARD COMMAN) »

« Article 6 :

« Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux adminis-

trateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

« Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

« La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande, à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

« Le conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la Société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devront être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

« La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

« Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public, si la société le demande.

« Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société. »

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 5 mars 1984.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 19 janvier, 2 et 5 mars 1984, ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mars 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 16 février 1984, Monsieur et Madame Louis GIACOLETTO, demeurant 61, boulevard de la Turbie à Beausoleil, ont vendu à Monsieur et Madame Roger AGLIARDI, demeurant 2, rue des Lilas à Monte-Carlo un fonds de commerce de draperies, soieries et confections sis 15, rue des Roses à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque

« LUX BOATS S.A. »

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'une délibération tenue au siège social, 8, quai Antoine 1er à Monaco, le 16 février 1984, les actionnaires de la société « LUX BOATS S.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé : la dissolution anticipée de la société, et nommé comme liquidateur :

Monsieur Patrizio FERRARESE, demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 février 1984.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de

Monaco, ce jour même.
Monaco, le 9 mars 1984.

Signée : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 décembre 1983, par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er mars 1984, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, commerçant, demeurant 3, avenue Dr Onimus, à Cap d'Ail, et concernant un fonds de commerce de café-restaurant exploité 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 février 1984, M. Francesco CERZA, commerçant, demeurant 89 Via Salaria à Rome, a cédé à la sté en commandite simple « TOMASSINI-BARBAROSSA & Cie », au capital de 2350.000 frs, et siège « Park Palace » 27, avenue de la Costa, à

Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de la Galerie Marchande « LES ALLÉES LUMIERES », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 1984.

Signé : J.-L. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE D'ETANCHEITE »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'ETANCHEITE », au capital de 600.000 francs et avec siège social numéro 18, rue Suffren Reymond, à Monaco, reçus en brevet, par le notaire soussigné, les 10 août et 2 décembre 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 24 février 1984.

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 février 1984.

3° - Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 24 février 1984 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 février 1984),

ont été déposées le 7 mars 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES (Télé Monte-Carlo)

Société Anonyme
au capital de 81.000.000 Francs
Siège social : 4, bd des Moulins - Monte-Carlo
MC 98000 MONACO
RC MONACO 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués au LOEWS HOTELS - Salon « Lacoste », 12, av. des Spélugues à Monte-Carlo, pour le vendredi 30 mars 1984 :

A) à 10 heures, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1982 - 1983 ;

2°) lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même exercice ;

3°) approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

4°) quitus au Conseil d'Administration ;

5°) affectation des résultats ;

6°) composition du Conseil d'Administration ;

7°) nomination des Commissaires aux Comptes.

B) Immédiatement après l'A.G.O. visée ci-dessus, en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) continuation de la Société nonobstant une perte ramenant l'actif net à moins du quart du capital social ;

2°) projet d'augmentation du capital social de 81.000.000 F à 106.000.000 F en numéraire.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date des Assemblées.

Le Conseil d'Administration.

CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous-seing-privé, en date du 20 décembre 1983, M. ROLFO Joseph, demeurant n° 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a donné en

gérance libre pour une période de trois ans à Mme PATETA Elyane, demeurant 9, chemin de la Turbie à Beausoleil, un fonds de commerce de bar-buvette dénommée « BAR-RICHMOND ».

Le contrat prévoit un cautionnement de 10.000,00 francs.

Mme PATETA est seule responsable de la gestion. Monaco, le 9 mars 1984.

OUVRAGES EN VENTE**PUBLICATIONS DU CONSEIL NATIONAL**

Institutions de la Principauté de Monaco 1975 - 106 pages.	30,00 F.
Constitution et textes organiques 1982 - 158 pages.	70,00 F.

Ces deux ouvrages sont en vente au « Journal de Monaco », Place de la Visitation, 98000 Monaco, où ils peuvent être retirés, ou commandés moyennant une participation forfaitaire aux frais d'expédition de 6 F par envoi.

**PUBLICATIONS DES ARCHIVES
DU PALAIS PRINCIER****HISTOIRE DE MONACO**

La Carrière d'un Navigateur , par S.A.S. le Prince Albert 1er. Editions des Archives du Palais Princier. 1966. 240 pages.	50,00 F.
Histoire de la Principauté de Monaco par L.-H. Labande. 2ème édition. 1 vol. in 8° de 533 pages. 42 planches hors-texte 1957. ...	60,00 F.
Annales de la Principauté de Monaco par L.-H. Labande. Editions des Archives du Palais. 2ème édition. 236 pages illustrées.	40,00 F.
Histoire des Princes de Monaco par Françoise de Bernardy. Librairie Plon, 1960. 307 pages illustrées ...	40,00 F.
Histoire Musicale de la Principauté de Monaco du XVIe au XXe siècle par Georges Favre. Monaco, Editions des Archives du Palais Princier - Paris, Editions A. et J. Picard, 1974. 155 pages illustrées.	50,00 F.
Les Vingt Cinq Premières Années de Règne du Prince Rainier III de Monaco , 1949-1974 par Jean-Pierre Gallois. - Monaco. Imprimerie Nationale de Monaco, 112 pages illustrées. ...	40,00 F.
ANNALES MONEGASQUES. Revue d'Histoire de Monaco :	
n° 1 (1977).	30,00 F.
n° 2 (1978).	30,00 F.
n° 3 (1979).	30,00 F.
n° 4 (1980).	30,00 F.
n° 5 (1981).	35,00 F.
n° 6 (1982).	35,00 F.
n° 7 (1983).	40,00 F.
n° 8 (1984).	40,00 F.

COLLECTION DE DOCUMENTS HISTORIQUES

Trésor des Chartes du Comte de Rethel : Tomes I, II et III épuisés. Tome IV par L.-H. Labande. Appendices et tables. XXIII-699 pages, 1916.	30,00 F.
Correspondance de Joachim de Malignon, Lieutenant Général du Roi en Normandie , 1513-1548, publiée par L.-H. Labande 1 vol. de LXII-215 pages. 1914.	50,00 F.
Lettres de la Comtesse d'Albanu au Chevalier de Sobirats : publiées par le Marquis de Ripert-Monclar, 1 vol. de 138 pages. 1916.	30,00 F.
Lettres du Maréchal de Tesse au Prince Antoine 1er de Monaco publiées par André Le Glay, 1 vol. de XXXVIII-445 pages. 1917.	50,00 F.
La Légation du Cardinal Sadolet auprès de François 1er en 1542 par Fernand Benoit, 1 vol. de VII-84 pages. 1928.	30,00 F.
Histoire de Jeanne 1ère Reine de Naples, Comtesse de Provence (1342-1382) , par Emile-G. Léonard. Tomes I et II épuisés. Tome III, XXIV-725 pages. 1937.	30,00 F.

AUTRES PUBLICATIONS

Rinaldo Orsini, Comte de Tagliacozzo (+ 1390) par E.R. Labande, 1 vol. in 8° de 247 pages, VIII planches hors-texte et 3 cartes (1939).	50,00 F.
---	----------

**COLLECTION DE TEXTES POUR SERVIR A
L'HISTOIRE DE PROVENCE**

Bullaire des Indulgences concédées avant 1431 à l'œuvre du Pont d'Avignon par les Souverains Pontifes , publié par le Marquis de Ripert-Monclar. 1 brochure de XX-15 pages. 1912.	20,00 F.
Recueil des Actes concernant les Evêques d'Antibes publié par Georges Doublet, 1 vol. de CXXVIII-427 pages. 1915.	50,00 F.

Ces ouvrages sont en vente au Secrétariat des Archives du Palais Princier, 98000 Monaco, où ils peuvent être retirés, ou commandés moyennant une participation forfaitaire aux frais d'expédition de 6 F par envoi.



IMPRIMERIE DE MONACO
